

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Le Bon Jardinier et le Petit Jardinier; enseigne; concurrence déloyale.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Versailles: Accident du Vésinet; homicides et blessures par imprudence; cinq prévenus.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 1^{er} octobre, sont nommés:

Président de chambre à la Cour impériale de Rennes, M. Robinot Saint-Cyr, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Le Gerd de la Dirays, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la Cour impériale de Rennes, M. Lecoq, président du Tribunal de première instance de Savenay, en remplacement de M. Robinot de Saint-Cyr, qui est nommé président de chambre.

Président du Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. d'Amphernet, procureur impérial près le siège de Lannion, en remplacement de M. Lecoq, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Allain, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. d'Amphernet, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Charles-Joseph Souiller, avocat, en remplacement de M. Allain, qui est nommé procureur impérial.

Président de chambre à la Cour impériale de Rennes, M. Germanes, président du Tribunal de première instance d'Avignon, en remplacement de M. Poüer de la Ferrière, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président de chambre honoraire.

Premier avocat-général près la Cour impériale de Bastia, M. Massin, avocat-général près la Cour impériale de Dijon, en remplacement de M. Bertrand, qui, sur sa demande, est nommé président du Tribunal de Saint-Flour.

Président du Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Bertrand, premier avocat-général près la Cour impériale de Bastia, en remplacement de M. Lagrègue, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé président honoraire.

Conseiller à la Cour impériale de Bourges, M. Duhail, juge au Tribunal de première instance de Châteauroux, en remplacement de M. Métairie, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Mathieu-Napoléon Bardy, juge d'instruction au siège de Belfort, en remplacement de M. Lejoindre, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Joseph-Victor Bardy, juge au siège de Wissembourg, en remplacement de M. Mathieu-Napoléon Bardy, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Riçaut, juge de paix du canton de Wissembourg, licencié en droit, en remplacement de M. Joseph-Victor Bardy, qui est nommé juge à Belfort.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sarriène (Corse), M. Rouquirol, procureur impérial près le siège de Ceret, en remplacement de M. Benedetti.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Ceret (Pyrénées-Orientales), M. Amilhou, procureur impérial près le siège de Saint-Sever, en remplacement de M. Rouquirol.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Benedetti, procureur impérial près le siège de Sarriène, en remplacement de M. Amilhou.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Lizot, substitut du procureur impérial près le siège d'Evreux, en remplacement de M. Boivin-Champeaux, qui a été nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Chevallier, substitut du procureur impérial près le siège de Bernay, en remplacement de M. Lizot, qui est nommé substitut du procureur impérial à Rouen.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Capperon (Bonaventure-Erhard Emile), avocat, en remplacement de M. Chevallier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Evreux.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Belle (Antoine-Dionodé), avocat, en remplacement de M. Corbin, qui a été nommé juge.

Le même décret contient les dispositions suivantes:

M. Dumas-Champallier, juge au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lachand-Loqueyrie, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Vedl, juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pailhiez, qui a été nommé président.

M. Rousselin, juge suppléant au Tribunal de première instance de Neuchâtel (Seine-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Foubert-Depallières, qui a été nommé président.

M. d'Espérandieu, juge au Tribunal de première instance de Orange (Vaucluse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Marcellin, qui a été nommé président.

M. Vidalin, ancien conseiller à la Cour impériale de Limoges, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.

M. Violari, juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 4) et nommé juge honoraire.

Des dispenses sont accordées à M. Lizot, nommé, par le présent décret, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), à raison de sa parenté, au degré prohibé, avec M. Lizot, président du même siège.

Des dispenses sont accordées à M. André, greffier du Tribunal de première instance de Mende (Lozère), à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Bon, juge au même siège.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Robinot Saint-Cyr : 29 août 1830, conseiller-auditeur à la Cour de Rennes; — 8 octobre 1830, conseiller à la même Cour.

M. Lecoq : 31 janvier 1832, substitut à Ploërmel; — 6 juin 1837, substitut à Vannes; — 2 mai 1843, procureur du roi à Ploërmel; — 23 novembre 1847, président à Savenay.

M. d'Amphernet : . . . juge suppléant à Quimper; — 7 avril 1847, substitut à Lannion; — 23 novembre 1849, substitut à Vannes; — 16 juin 1852, procureur de la République à Lannion.

M. Allain : 1830, juge suppléant à Lannion; — 20 mars 1830, substitut à Ploërmel; — 12 juillet 1830, remplacé pour non acceptation; — 8 septembre 1832, substitut à Lannion.

M. Germanes : 23 mai 1830, juge suppléant à Carpentras; — 9 juin 1833, juge à Avignon; — 19 avril 1840, président à Avignon.

M. Massin : 1848, avocat; — 27 mars 1848, substitut à Dijon; — 3 décembre 1848, substitut du procureur-général à Dijon; — 21 mai 1852, procureur de la République à Dijon; — 2 février 1853, avocat général près la Cour de Dijon.

M. Bertrand : 10 décembre 1842, substitut à Saint-Flour; — 9 août 1843, procureur du roi à Ambert; — 19 mars 1848, substitut à la Cour de Riom; — 14 avril 1850, avocat-général à Grenoble; — 30 octobre 1850, avocat-général à Bastia; — 14 septembre 1852, premier avocat-général à Bastia.

M. Duhail : . . . Juge suppléant à Châteauroux; — 25 octobre 1837, substitut à La Châtre; — 23 novembre 1842, substitut à Châteauroux; — 4 décembre 1843, juge à Châteauroux.

M. Bardy (Mathieu-Napoléon) : 25 mars 1833, juge suppléant à Belfort; — . . . juge à Belfort; — 17 janvier 1837, juge au même siège.

M. Bardy (Joseph-Victor) : 25 avril 1848, substitut à Wissembourg; — 19 avril 1852, substitut à Schelestadt; — 8 juin 1853, juge à Wissembourg.

M. Rouquirol : 30 mai 1844, substitut à Ceret; — 21 octobre 1844, substitut à Narbonne; — 23 mars 1848, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Limoux; — 7 septembre 1849, procureur de la République à Sainte-Affrique; — 31 mars 1853, procureur impérial à Ceret.

M. Amilhou : 21 août 1832, substitut à Mont-de-Marsan; — 14 mars 1833, substitut à Tarbes; — 12 décembre 1837, procureur impérial à Saint-Sever.

M. Benedetti : 14 septembre 1832, substitut à Calvi; — 31 octobre 1833, substitut à Ajaccio; — 25 décembre 1836, procureur impérial à Sarriène.

M. Lizot : 1836, avocat docteur en droit; — 28 janvier 1836, substitut à Evreux.

M. Chevallier : 1836, avocat; — 25 juin 1836, substitut à Bernay.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Döbelin.

Audience du 23 septembre.

Le Bon Jardinier et le Petit Jardinier. — ENSEIGNE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

M. Jacquin fils, grainier, exploitait depuis longtemps son commerce sur le quai de la Mégisserie, à l'enseigne du *Bon Jardinier*, et il avait pris pour emblème une statuette représentant un jardinier au repos, le coude négligemment appuyé sur sa bêche. Atteint par la loi sur l'appropriation pour cause d'utilité publique, M. Jacquin fils a été obligé de transporter son établissement rue de Rivoli. M. Duvivier, autre grainier, également établi sur le quai, et qui avait pour enseigne le *Petit Jardinier*, a fait placer au-dessus de la porte de sa boutique, après le départ de M. Jacquin, une statuette représentant également un jardinier se reposant sur sa bêche.

M. Jacquin a vu dans cette enseigne un fait de concurrence déloyale; il a assigné M. Duvivier devant le Tribunal de commerce pour qu'il fût tenu de supprimer de ses étiquettes l'image du jardinier et la statuette de son enseigne.

Sur les plaidoiries de M^e Petitjean, agréé de M. Jacquin, et de M^e Bertera, agréé de M. Duvivier, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande à fin de suppression de la vignette portée sur les factures, adresses et prospectus du défendeur :

« Attendu qu'il est justifié pour le Tribunal que, dès avant 1841, le prédecesseur du défendeur faisait usage de cette vignette; que le demandeur n'a pu ignorer ce fait et l'a toléré; »

« Que, d'ailleurs, il est constant pour le Tribunal que ce fait seul ne saurait produire pour les acheteurs une confusion entre l'établissement du demandeur et celui du défendeur; »

« En ce qui touche la demande à fin de suppression d'enseigne :

« Attendu que l'enseigne dont s'agit a été placée plus récemment par le défendeur à l'extérieur de sa boutique; que, par sa similitude avec celle du demandeur, elle peut établir une confusion préjudiciable au demandeur, d'autant plus réelle qu'il a été obligé de s'éloigner du quartier où il exploitait son commerce; »

« Qu'il est constant que c'est dans le but de faire naître cette confusion à son profit que le défendeur a fait apposer ladite enseigne; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'en ordonner la suppression; »

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que par le fait qui précède, le défendeur a causé au demandeur un préjudice dont il lui doit réparation, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, en fixe l'importance à la somme de 500 fr.

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en sa demande afin de suppression de la vignette employée par le défendeur sur ses factures, adresses et prospectus, et l'en déboute; »

« Ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement, le défendeur sera tenu de supprimer sur son enseigne la statue du Petit Jardinier, qu'il a fait apposer sur sa boutique, sinon qu'il sera fait droit; »

« Condamne le défendeur à payer 500 fr. à titre de dommages-intérêts, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dubois.

Audience du 2 octobre.

ACCIDENT DU VÉSINET. — HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — CINQ PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Bien que tous les témoins, tant à charge qu'à décharge, aient été entendus à l'audience d'hier, il n'est pas probable que les débats puissent être terminés aujourd'hui. Il reste à procéder à l'interrogatoire des cinq prévenus; viendront ensuite le réquisitoire, les plaidoiries des quatre avocats, peut-être des répliques et des incidents. Si le jugement n'est pas rendu aujourd'hui, on ne sait s'il y aura remise de la cause à demain dimanche, ou à lundi.

L'audience est ouverte à onze heures.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU ROUZEAU, CHEF DE GARE AU VÉSINET.

M. le président : Depuis combien de temps êtes-vous dans l'administration du chemin de fer de l'Ouest?

M. Rouzeau : Depuis cinq ans.

D. Je dois vous dire que tous les renseignements pris vous signalent comme un homme zélé dans l'accomplissement de vos devoirs. Vous avez été militaire, et dans l'armée vous avez également fait un bon et honorable service. Ces bons antécédents doivent vous engager à répondre franchement aux questions que nous allons vous adresser. Le 6 septembre, à dix heures du soir, vous attendiez de Saint-Germain un train supplémentaire; à ce sujet, vous aviez une manœuvre à faire, manœuvre qui n'a pas été faite assez promptement et qui a causé l'accident? — R. Ce retard dans la manœuvre était causé par l'arrivée tardive d'un train de Paris. A l'arrivée de ce train j'ai ordonné aussitôt la manœuvre.

D. A quelle heure est arrivé à la gare du Vésinet le train parti de Paris à huit heures 35 minutes? — R. Je ne puis le dire; ce n'est pas moi qui marquis les heures d'arrivée du train, c'est le facteur chef. Je sais seulement que le train était en retard; du reste, c'est ce qui est arrivé dans toute la journée; tous les trains étaient en retard. Quand le train de Vauthy est arrivé, je l'ai lancé sur le tube; il y a laissé huit wagons, il est revenu avec dix que, sur mon ordre, il a remis sur la voie d'évitement. Il fallait ensuite tourner le tender et la machine pour les remettre en avant du convoi qui devait venir de Saint-Germain; au moment où nous avons commencé cette manœuvre, il était neuf heures 58 minutes, et pour l'accomplir il fallait au moins dix minutes.

D. Avez-vous eu à vous plaindre de la négligence ou de l'inaptitude de Vauthy ou de tout autre chargé d'aider à la manœuvre? — R. Non; Vauthy était toujours très soumis et très prompt dans l'exécution des ordres qui lui étaient donnés.

D. Supposons que dix minutes se sont écoulées à partir de 9 heures 58 minutes; la manœuvre devait être terminée à 10 heures 8 minutes; ajoutons 5 ou 7 minutes pour le parcours du train de Saint-Germain au Vésinet, nous aurons 10 heures 15 minutes. Or, le train de Saint-Germain n'est parti qu'à 10 heures 12 minutes, auxquelles il faut ajouter les 5 minutes de parcours, nous arrivons à 10 heures 17 minutes. — R. Je ne puis dire qu'une chose, c'est que je n'ai pas perdu une minute pour faire exécuter les manœuvres; j'ai même aidé moi-même à pousser les wagons. Je ne puis rendre compte du temps, pour cette soirée, minute par minute, car j'étais épuisé de fatigue; il y avait 36 heures que j'étais sur pied.

D. Nous concevons qu'une fatigue extrême peut empêcher d'avoir autant de présence d'esprit qu'à l'ordinaire; mais quelques personnes déclarent qu'il pourrait y avoir eu une autre cause à ce défaut de soin : ou dit que, pour vous soutenir, vous auriez bu des liqueurs fortes? — R. Je n'ai pas bu de liqueurs fortes, mais seulement du vin que ma femme m'avait apporté. Je défie qui que ce soit d'avoir jamais remarqué que j'aie jamais fait abus, soit de liqueurs, soit de vin.

D. Les règlements portent que, pendant les manœuvres, la voie doit être fermée? — R. Oui, monsieur le président.

D. Et c'est le chef de gare qui est spécialement chargé de la fermeture de la voie? — R. Si on m'avait signalé un train de Saint-Germain j'aurais fait fermer la voie. On m'avait donné, pour auxiliaire, un employé du télégraphe; cet employé a reçu une dépêche, et ne me l'a pas communiquée.

D. Mais puisque vous faisiez une manœuvre de gare, ne deviez-vous pas vous servir du télégraphe pour en prévenir Saint-Germain? — R. Ne recevant pas l'annonce d'un train, j'étais persuadé que j'avais le temps de faire ma manœuvre. Et d'ailleurs, si comme le règlement le porte, le train s'était arrêté à 300 mètres de la gare du Vésinet, j'aurais eu plus de temps qu'il n'en fallait pour exécuter la manœuvre.

D. Vous affirmez que Duhautoire ne vous a pas communiqué la dépêche? — R. Je garantis que non.

D. Quelle est la signification de cette dépêche : *Le train descend*? — R. J'ai toujours compris que cela voulait dire que si je n'étais pas en mesure, j'aurais répondu : *Attendez!* Quand on est en mesure on répond C. O., compris. Ce n'est donc, en général, qu'un avertissement. Si j'avais su qu'un train descendait, j'aurais fermé ma voie.

D. Ainsi, c'est parce que vous vous êtes reposé sur Duhautoire, que vous n'avez pas fermé la voie? — R. C'est ce qui m'a brouillé. Je n'étais pas près du bureau du télégraphe, je n'ai pas entendu la sonnerie. Quand j'ai vu arriver le train, je me suis précipité dans le bureau et j'ai dit à Duhautoire : « Comment, vous ne me prévenez pas que le train descend ? » Duhautoire m'a répondu qu'il n'avait pas reçu de dépêche.

D. Quelqu'un vous a-t-il vu dans le bureau faire des reproches à Duhautoire? — R. Je n'ai vu personne.

D. Est-ce que les dépêches ne sont pas enregistrées? — R. Oui, monsieur, avec un numéro d'ordre.

D. Il paraît que celle-là n'a pas été enregistrée? — R. C'est ce qu'on m'a dit.

D. Il paraît que le pistonnier Berger, l'un de vos co-prévenus, aurait corné et sifflé presque pendant tout le parcours de la rampe au Vésinet; l'avez-vous entendu? — R. Non, monsieur; quelquefois, à une très courte distance, on n'entend ni le cornet ni le sifflet, cela dépend du vent. Si j'avais entendu cornet ou siffler, je n'aurais pas fait faire la manœuvre de gare.

D. Quelle est votre appréciation sur la vitesse du train? — R. Le train avait une vitesse excessive; il est arrivé sur nous comme une flèche.

D. On doit-il s'arrêter? — R. Les dimanches et jours de fête, il doit s'arrêter en deçà du pont de Montesson, où il y a un poteau avec cette inscription : *Limite des trains*. Ce poteau est planté au poste de la Sablière.

D. Quel est le temps du parcours d'un train de Saint-Germain au Vésinet? — R. Le parcours réglementaire est de cinq minutes.

D. Et combien le train qui a causé l'accident a-t-il mis de temps pour descendre? — R. C'est ce que je ne puis savoir; mais à le voir arriver si vite, il doit avoir mis beaucoup moins de cinq minutes.

M. le substitut : Vous avez dit que la manœuvre de Vauthy a duré dix minutes, et que le train n'avait mis que du de temps. Vauthy a dit hier qu'il était resté quelque temps à attendre sur la voie de la fosse. — R. Je ne me rappelle pas cette circonstance.

D. Etes-vous bien sûr qu'il ne faille que dix minutes pour exécuter tout ce que Vauthy avait à faire? — R. J'ai dit dix minutes, mais c'est le temps minimum, et à condition que tout marchera sans embarras et qu'il y aura beaucoup de monde à la manœuvre. Je me résume en disant qu'on peut le faire en dix minutes, mais qu'ordinairement on emploie plus de temps.

INTERROGATOIRE DE DUHAUTOIRE.

D. Vous êtes employé au télégraphe par la compagnie? — R. Oui, monsieur, depuis trois ans.

D. Ainsi, à seize ans vous avez été chargé du service du télégraphe? Nous devons dire, à votre décharge, qu'il y a peut-être imprudence, de la part de l'administration, de charger un si jeune homme d'une telle fonction! Nous ajoutons que les renseignements sur votre moralité, sur votre conduite sont tous à votre avantage. Votre honorabilité n'est donc pas en cause, mais il s'agit de savoir si vous n'avez pas été négligent, imprudent. Le 6 septembre, à dix heures du soir, vous avez reçu une dépêche de Saint-Germain, ainsi conçue : « Le train descend. » On vous accuse de n'avoir pas transmis cette dépêche à votre chef de gare, M. Rouzeau. — R. Je puis affirmer le contraire. Aussitôt la dépêche reçue, je me suis rendu sur le quai de la gare, et j'ai dit tout haut, devant M. Rouzeau et d'autres employés : « Le train descend. » M. Rouzeau a répondu : « Bon! »

D. A cette dépêche vous avez répondu : C. O. (compris)? — R. Oui, monsieur.

D. N'est-ce pas une imprudence d'avoir répondu ainsi? — R. Je ne crois pas. C. O. n'est pas autre chose qu'un accessé de réception. On me donnait un avis affirmatif, et non pas une question; je répondais : Compris.

D. M. Rouzeau, M. Moutillard l'ont compris autrement. Ils disent que c'est une question qui demande une réponse. — R. Tous les employés du télégraphe vous diront qu'il faut l'entendre comme je l'entends.

D. Ce qui pourrait empêcher de croire entièrement à vos déclarations, c'est que vous avez varié dans les premières que vous avez faites. Ainsi, après l'accident, vous avez répondu à M. le juge de paix que vous n'aviez pas reçu de dépêche. — R. J'ai répondu ainsi, en effet, mais je ne croyais pas que la question de M. le juge de paix se rapportait à la dépêche insignifiante que j'avais reçue. Je croyais qu'il me parlait d'une dépêche plus importante, et alors je répondais que je n'en avais pas reçue.

D. En somme, on est porté à croire que si vous aviez transmis la dépêche à votre chef de gare, il aurait eu le temps d'empêcher l'accident. — R. Je crois avoir accompli mon devoir; ma conscience ne me reproche rien.

D. Vous croyez avoir accompli votre devoir, et cependant le sieur Neveu, employé de l'administration, qui vous avait remplacé dans la journée pour votre service, s'est fait remplacer à son tour par vous, et il déclare que vous ne vous êtes pas acquitté de la fonction. Cette fonction consistait à marquer l'arrivée des trains. — R. Ce n'est pas moi que le sieur Neveu avait chargé de le remplacer, c'est un facteur.

Le sieur Neveu, entendu dans l'audience d'hier, est rappelé. Il confirme sa déclaration, rappelée par M. le président.

M. le président : Vous avez commis encore une autre inexactitude. Les règlements vous obligent à inscrire sur un registre les dépêches reçues; eh bien! vous n'avez écrit la dépêche ni sur le registre, ni même sur une feuille volante qui en mentionnait d'autres.

Le sieur Duhautoire : Le registre sur lequel nous transcrivons les dépêches est gros et lourd et n'est pas à côté de la machine électrique; c'est pour cela que nous écrivons les dépêches sur une feuille volante, pour les transcrire plus tard sur le registre.

D. Mais la dernière dépêche n'était pas même sur la feuille volante. — R. Cela a tenu à l'émotion que m'a causé l'accident.

D. Ne dites pas cela, trouvez une autre raison, car il s'est écoulé plus de cinq minutes entre la réception de la dépêche et l'arrivée du train. — R. Je ne crois pas qu'il se soit écoulé plus de deux ou trois minutes.

M. le substitut : Il y a encore un fait à votre charge et qui demande explication. Le soir de l'accident, quand on vous a demandé votre feuille volante, vous avez répondu qu'elle était égarée, laissant ainsi toute la responsabilité à votre chef de gare, et cependant, le lendemain, vous avez retrouvé cette feuille volante. — R. Elle était égarée, en effet; je l'ai retrouvée entre les feuilles du gros registre, en le laissant tomber.

D. La dépêche a été suivie d'une sonnerie; avez-vous entendu la sonnerie? — R. Non, monsieur; apparemment que j'étais déjà sorti du bureau pour aller sur le quai prévenir mon chef de gare.

M. le président : Il paraît impossible que vous n'avez

pas entendu la sonnerie, car elle est simultanée avec la dépêche. — R. Je ne l'ai pas entendue.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU ARNOULD.

D. Le 6 septembre, vous étiez préposé à la manœuvre des disques. — R. Oui, monsieur.

D. A quelle distance vous trouviez-vous de la gare du Vésinet? — R. A 150 mètres environ.

D. D'où vous étiez, pouviez-vous voir, la nuit, l'endroit où est arrivé l'accident? — R. Je ne pouvais pas voir cet endroit.

D. Vous êtes placé sous les ordres du chef de gare? — R. Oui, monsieur.

D. Comment avez-vous reçu les ordres du chef de gare? — R. Pendant les trois jours de la fête des Loges, je n'ai pas reçu d'ordre du chef de gare; j'ai agi par moi-même.

D. Comment se seraient transmis les ordres du chef de gare pour vous arriver, s'il avait eu à vous en donner? — R. Il aurait fallu qu'il eût un entendu pour cela.

D. Si cet état de choses est exact, nous croyons qu'il vient à la charge du chef de gare. Prévenu Rouzeau, ne comprenez-vous pas combien il était grave de laisser un employé subalterne, chargé cependant d'une fonction importante, d'ouvrir ou de fermer la voie; de le laisser, disons-nous, à ses propres inspirations?

M. Rouzeau: Depuis trois jours qu'Arnould faisait le service, il s'en acquittait fort bien; de temps en temps je jetais les yeux sur la voie, et je le voyais toujours à son poste, manœuvrant avec prudence et opportunité; nous avons une foule d'employés sous nos ordres; nous ne pouvons multiplier les ordres pour chacun d'eux; et le plus souvent nous nous contentons de les surveiller.

M. le président à Arnould: Vous avez ouvert la voie, après le passage du conducteur Lemaire, à neuf heures cinquante cinq minutes?

Arnould: Oui, monsieur. Après son passage, ne voyant rien sur la voie, je l'ai laissée ouverte.

D. Vous deviez fermer la voie puisqu'on faisait une manœuvre en gare. Mais il y a un autre reproche à vous faire. Berger, qui montait le train descendant de Saint-Germain, a corné pendant tout le parcours; avez-vous entendu corné? — R. Oui, monsieur.

D. C'était un avertissement de fermer la voie; c'était un son de détresse. — R. Pas toujours, monsieur; quelquefois on corne très fort pour les freins ou pour toute autre manœuvre, et cela sans que la voie soit ouverte.

D. Vous n'avez pas répondu à ce reproche. Vous saviez qu'on faisait une manœuvre en gare, et vous n'avez pas fermé la voie, aux termes du règlement. — R. Je croyais que la manœuvre était terminée. Je répète que rien n'était sur la voie, à mes yeux, quand je l'ai ouverte.

M. le substitut fait remettre à M. le président un procès verbal rédigé par M. Duparc, ingénieur en chef, concernant l'expérience dont il a été chargé hier par le Tribunal à la gare du Vésinet.

M. le président donne lecture de ce procès-verbal.

Le résultat constaté par M. l'ingénieur en chef est que, du poste occupé par l'aiguilleur, on peut voir, la nuit, le feu rouge d'un tender en gare, mais qu'on ne peut distinguer sur quelle voie est le tender.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU BERGER, PISTONNIER.

M. le président: Depuis combien de temps êtes-vous employé au chemin de fer?

Berger: De puis dix ans.

D. Votre fonction est de manœuvrer le piston. Le 6 septembre, vous étiez à votre poste, au piston. Combien avez-vous mis de temps à la descente de Saint-Germain au Vésinet? — R. Quatre minutes.

D. On a dit moins. Qu'avez-vous fait dans le parcours? — R. J'ai serré mon frein, dix mètres avant d'arriver au cahesian, et avant d'entrer sous la première voûte; en passant devant la machine fixe, j'ai corné aux freins.

D. Pourquoi? Est-ce que vous étiez le chef du train? — R. Non, monsieur, c'était Lacote, mais comme je voyais que nous allions un peu vite, et que j'étais sur le derrière du train, j'ai corné aux freins pour prévenir les camarades.

D. Avez-vous serré votre frein complètement? — R. Oui; on ne pouvait pas le serrer davantage.

M. le président: Et cela, au début du parcours. Eh bien, hier, des hommes spéciaux, des ingénieurs ont dit qu'on ne serrait jamais, en partant, complètement les freins, car cela ferait arrêter le train. — R. C'est que les autres n'auraient pas serré autant que moi.

D. Il paraît que, dans l'opinion commune, Lacote était un garde-frein sur lequel on ne pouvait pas trop compter? — R. Je le crois aussi, car plusieurs fois je lui ai fait des reproches de nous faire arriver trop vite en gare. Cependant, le jour de l'accident, je crois que Lacote a bien fait son service.

D. Et Quenelle, comment a-t-il rempli son devoir ce jour du 6 septembre? — R. Je ne connaissais pas du tout Quenelle, qui n'était que la veille au chemin de Saint-Germain; je crois qu'il a bien fait son service.

D. Quenelle était nouveau dans ce service; d'un autre côté, Lacote passait pour un garde-frein léger, imprudent; il est arrivé un grand malheur, et cependant vous dites que tout le monde, vous le premier, a bien fait son service. — R. Il se passe souvent bien des choses sur un train dont personne ne peut rendre compte.

D. Le frein de Lacote ne se serait-il pas rompu? — R. C'est ce que je ne puis pas dire.

D. Vous avez corné tout le long de la ligne? — R. Oui, monsieur.

D. De quel point pouvait-on vous entendre à la gare du Vésinet? — R. On pouvait m'entendre de la sortie du grand souterrain.

D. L'employé aux disques pouvait-il vous entendre? — R. Oui.

D. Le son du cornet est un signal d'alarme, de détresse? — R. Oui; cela veut dire de se garer, qu'un train va trop vite.

D. Mais cela serait à votre charge; il ne fallait pas aller si vite! — Pour moi, j'ai fait tout ce que j'ai pu; j'ai vu que nous allions trop vite, j'ai serré mon frein, j'ai corné; je ne pouvais faire davantage.

M. le substitut: Hier, des ingénieurs nous ont dit que deux freins eussent suffi pour arrêter le train. — R. C'est possible; moi, j'ai serré le mien autant que j'ai pu; je ne sais ce que les autres ont fait; j'ai serré à deux mains et à fond.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU QUENELLE.

M. le président: Vous êtes sous-facteur au chemin de fer, mais qu-quefois vous êtes employé comme conducteur; sur quelles voies?

Quenelle: Sur Argenteuil, sur Versailles, les dimanches et les jours de fête, dans l'été.

D. Ce sont des pays de plaine où on n'a pas occasion de se servir des freins.

M. Victor Lefranc: Pardon, monsieur le président, sur les deux lignes de Versailles, rive droite et rive gauche, il y a de la pente, et on fait usage des freins.

M. le président: Toujours est-il que vous n'avez jamais été employé au chemin de Saint-Germain?

Quenelle: Cela est vrai.

D. A quel moment avez-vous serré votre frein en partant de Saint-Germain? — R. J'ai serré mon frein en sortant de la gare de Saint-Germain, comme je l'avais fait la veille, le dimanche. Quand j'ai entendu Berger corné, j'ai serré mon frein plus fort; j'avais à côté de moi un voyageur que j'ai prié de m'aider en lui disant: Poussons fort.

D. Ici se place un autre fait. Un voyageur vous a-t-il dit: « Vous ne serrer pas votre frein suffisamment », et ne lui auriez-vous pas répondu en termes fort malhonônêtes que cela ne le regardait pas? — R. Je n'ai pas connaissance de cela. Un seul voyageur m'a parlé, c'est celui qui était à côté de moi dans la guérite, et qui m'a aidé à serrer mon frein.

D. Ne savez-vous pas que le frein de Lacote se serait brisé? — R. Je l'ai cru parce que j'ai entendu une espèce de craquement; j'ai pensé que c'était le frein de Lacote qui se dérangeait.

M. le président: Faites appeler M. Delapeyrière, directeur de la Compagnie.

M. Victor Lefranc: M. Delapeyrière, cité comme civilement responsable, est représenté par M. Delaunay, avoué près ce Tribunal. Si le Tribunal voulait de lui des explications personnelles, il s'empresserait de se rendre à ses ordres.

Sur l'invitation de M. le président, le Tribunal, accompagné des prévenus et de leurs avocats, se rend dans une salle voisine où est déposé le frein du wagon du conducteur Lacote, pour vérifier son état.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée au ministère public.

M. le substitut: Messieurs, dans les accidents des chemins de fer, après le regret de ce qui vient d'arriver, il y a la crainte de ce qui peut arriver encore; le jour d'un accident on frémit et on tremble pour le lendemain. Sur les chemins de fer, aucun de nous n'est sûr de ne pas être frappé ou dans sa personne ou dans ses plus chères affections.

Vous savez les faits de cette triste cause, messieurs: un nombre considérable de personnes étaient venues à Saint-Germain en habits de fête; les uns sont revenus ensanglantés, les autres pour prendre des habits de deuil. Le dimanche 6 septembre, pour satisfaire aux besoins de la foule, le service avait été augmenté; il était de quatre convois par heure. Le lundi, il avait été réduit à deux convois par heure; des employés supplémentaires avaient été envoyés à Saint-Germain au Vésinet.

Le lundi 6 septembre, à 10 heures 12 minutes du soir, un train partait de la gare de Saint-Germain, en vertu d'un règlement qui devait partir à 10 heures. Pourquoi ne partait-il qu'à 10 heures 12 minutes? Quel était le motif du retard? Le train de Paris, qui devait arriver à Saint-Germain à 9 heures 25 minutes, n'y était arrivé qu'à 9 heures 34 minutes: première cause du retard. Il y en avait une autre. Le conducteur Lemaire était allé du Vésinet à Saint-Germain chercher du matériel, et il avait occupé la voie jusqu'à 9 heures 38 minutes. Telles sont les causes qui avaient décidé le chef de la gare de Saint-Germain à ne faire partir le train que 12 minutes après l'heure réglementaire.

Quelle était maintenant la composition du train? Il était formé de dix wagons, plus un fourgon, occupés par un nombre de voyageurs estimé de 3 à 400. C'est ici l'occasion de relever une erreur commise par plusieurs voyageurs qui, dans leur premier effroi, ont tout vu avec l'exagération qui accompagne toujours une grande catastrophe. Ces voyageurs ont porté le nombre des wagons composant le train à dix-huit et même à vingt; c'est une erreur, aujourd'hui parfaitement reconnue; indépendamment du témoignage du chef de gare Rouzeau, qui pouvait avoir intérêt à ne pas dire la vérité sur ce point, nous avons ceux des prévenus Quenelle et Berger qui ont un intérêt contraire. Tous disent que le convoi n'était que de dix wagons, plus un fourgon.

Cette composition du train était-elle réglementaire pour les freins? La réponse est encore affirmative; le train avait trois freins. Dans la pensée de M. Rouzeau, il y en avait même quatre, mais vous savez qu'il était dans l'erreur, et comment cette erreur avait été produite; une voiture qui n'avait pas de frein, portait la plaque indicative qu'elle en était munie. Vous savez que le règlement prescrit un frein pour quatre voitures; et il y en avait trois pour onze voitures; le nombre de freins était donc réglementaire. Il n'y avait donc rien à dire sur la composition du train.

Avant de partir, ce train avait été signalé au Vésinet, deux fois différentes, par deux sonneries; l'une faite par le chef de gare, l'autre par l'employé Guédon. Le train est parti tiré par le cahesian jusqu'à la naissance de la rampe. Cependant, en entrant dans le grand souterrain, un peu au-delà de la machine fixe, la vitesse était déjà grande. En ce moment on serre les freins. C'est là que se place l'épisode du voyageur s'adressant à Quenelle et l'étrange réponse de ce dernier; fatale réponse, car le voyageur avait raison, et la faute était déjà irréparable.

Nous disons que la vitesse du train était grande. Le sieur Longet, garde de la voie, déclare que jamais il n'avait vu une vitesse pareille. Les conducteurs du train voyaient bien le danger, car, pendant tout le reste du parcours, ils font des signaux de détresse. Il n'y avait pas à se méprendre sur le caractère de ces signaux; les sonneries du cornet sont différentes, selon ce qu'elles veulent exprimer, et elles sont comprises par tous les employés des chemins de fer.

Dans ce moment, que faisait-on à la gare du Vésinet? Il y avait un retard pour préparer le train de réserve. La machine n'était arrivée qu'à neuf heures cinquante-quatre minutes; elle n'avait plus assez de temps pour faire sa manœuvre; d'un autre côté, le conducteur Lemaire avait occupé la voie jusqu'à neuf heures cinquante-huit minutes. Il y avait donc deux choses à faire: tourner le tender et reprendre la tête du train de réserve. C'est à ce moment que le chef de gare Rouzeau intervient et donne des ordres; il était alors dix heures quinze minutes. Il n'avait été prévenu ni de l'arrivée de la dépêche annonçant le train, ni par l'aiguilleur chargé de surveiller la voie. Pour exécuter l'ordre qu'il a reçu, le mécanicien Vauthy recule; c'est à ce moment, qu'averti par des cris, il voit le danger; le train arrive à toute vitesse; il fait contre-voiture, il fuit en avant, mais le temps lui manque pour atteindre la partie libre de la voie, et le choc a lieu.

Quels ont été les résultats de cette rencontre? Vous le savez. La première voiture a été brisée; la seconde voiture est montée sur la première; les autres voitures ont reçu un contre-coup violent; nous n'essayerons pas de peindre la scène de désolation qui suivit, les cris de trois cents voyageurs, les plaintes des blessés. Un homme est retiré mort du premier wagon, c'était le conducteur Lacote; deux femmes, les dames Michel et Roger, ne sont plus que des cailloux; la dernière avait une partie de la cervelle enlevée. Telle était, messieurs, l'horrible situation de ce convoi qui était parti pour se rendre à une fête, et qui revenait décimé et consterné.

Nous ne savons pas quel a été le nombre des victimes; nous en connaissons quarante-trois, mais toutes ne se sont pas révélées, toutes n'ont pas reçu les soins des médecins qu'on a mis à leur disposition. Aujourd'hui la voie n'est plus rognée de sang, tout a été effacé. C'est le moment pour la justice de demander compte des causes qui ont produit l'accident et d'en rechercher les auteurs. Quelles sont les causes de l'événement? Est-ce un cas de force majeure, vis divina, comme disaient les anciens? Est-ce une cause accidentelle, comme celle de Fampoux? Enfin, est-ce une cause accidentelle, comme une rupture de frein, par exemple? Ce n'est rien de tout cela. L'événement doit être attribué à un concours de fautes. On a dit qu'une minute plus tard, peut-être seulement une seconde, l'accident ne serait pas arrivé; que Vauthy aurait évité la rencontre. Cela est vrai, peut-être, ici on peut voir la part de la fatalité, mais c'est une circonstance fort minime en présence de toutes les imprudences, de toutes les fautes qui ont été commises et qui le reste à faire démontrer. Dans notre pensée bien réfléchie, l'accident est un fait qui engage la responsabilité humaine, à qui faut-il imputer cette responsabilité? aux cinq prévenus qui sont devant vous, dans des proportions différentes.

Quatre autres employés avaient été compris dans la première instruction: les sieurs Mouillard, chef de gare à Saint-Germain; Duboville, employé; le chauffeur Bréant et le mé-

canicien Vauthy. Après plus ample informé, on a reconnu qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre eux, et en ce qui concerne le mécanicien Vauthy, non-seulement on n'a aucun reproche à lui faire, mais il a à recevoir des éloges pour le zèle et l'aptitude qu'il a montrés dans l'accomplissement de ses devoirs.

Avant de discuter les charges relatives aux cinq prévenus que nous rattacherons à l'inculpation, qu'une dernière observation me soit permise. Il y a un de ces cinq hommes qui a été averti, qui a reçu d'un voyageur un avis qui pouvait tout sauver; cet homme, c'est le prévenu Quenelle. Comment a-t-il reçu cet avis? Vous le savez. C'est une grande faute qu'il a commise. Le public qui appartient aux chemins de fer, qui n'a plus d'autres moyens de voyager; le public, qui ne peut conjurer le péril, doit au moins ne pas recevoir d'outrages quand il voit le péril et qu'il engage à l'éviter.

Le ministère public discute ensuite les faits relatifs à chacun des prévenus. Il place le jeune Dubautoire sur le premier plan au point de vue de la négligence et de l'observation des règlements; dans sa pensée, la faute qu'il a commise de n'avoir pas communiqué à son chef de gare la dépêche du départ du train, est la faute déterminante, qui a entraîné toutes les autres; cette faute capitale peut atténuer les autres, mais ne les excuse pas. Cette faute, ajoute M. le substitut, le prévenu Dubautoire l'a sentie dès le premier moment, car immédiatement après l'accident, il a voulu la couvrir par des mensonges que vous connaissez. Voudrait-on dire que le service télégraphique n'est pas réglementé, que les employés à ce service ne sont pas astreints à des règles? Il n'en est pas ainsi, cela a été jugé par la Cour de cassation, et aussi dans une affaire spéciale par le Tribunal de Fontainebleau, qui a décidé qu'une faute dans la mission télégraphique pouvait constituer une infraction à la loi, alors même qu'il n'y aurait pas de règlement écrit. Il suffit qu'il y ait eu négligence, imprévoyance, pour constituer l'imprudence. Dans quelle mesure devez-vous condamner Dubautoire? Il est jeune; c'est sa meilleure excuse, et nous devons dire, c'est sa seule excuse. Il est jeune, mais il est léger, très léger.

C'est un mauvais employé, nous le disons à regret; il ne mérite pas confiance. Un employé, le sieur Neveu, lui confie son service, et il ne le remplit pas, et pour s'excuser il a recours au mensonge; c'est le mensonge vivant; il a menti dans l'instruction, il a menti à cette audience, aujourd'hui même, et il a fallu faire revenir à la barre le témoin Neveu pour lui faire rentrer son mensonge dans la gorge. Il a pris une large part dans l'événement, il devra avoir une large part dans la responsabilité; sa condamnation devra être supérieure à celle des trois autres inculpés dont nous vous avons signalé les fautes.

Abordant les faits relatifs à M. Rouzeau, chef de la gare du Vésinet, le ministère public se plaît à reconnaître qu'il est signalé comme un excellent employé, mais poussé quelquefois par le zèle. Dans la circonstance actuelle, il a commis deux fautes: la première de ne s'être pas conformé au règlement en ne faisant pas fermer la voie quand il faisait exécuter une manœuvre en gare; la seconde est de s'en être rapporté à son aiguilleur, employé subalterne, qui ne devait pas lui inspirer cette confiance qui doit rassurer complètement; j'y laisse à votre appréciation, ajoute M. le substitut, la mesure dans laquelle vous aurez à le condamner.

J'arrive maintenant, dit M. le substitut, à la dernière partie de ma tâche, la responsabilité civile de la Compagnie.

C'est une opinion trop répandue dans le public, qu'à l'occasion des accidents des chemins de fer, on ne poursuit que les employés subalternes, et que les employés supérieurs échappent toujours à l'action de la justice. C'est là une erreur manifeste, et contre laquelle protestent les poursuites qui ont été faites lors des accidents de Fampoux, de Poitiers et de Bragny, où des agents supérieurs ont été poursuivis et condamnés.

Au début de cette affaire, il s'est présenté une grave question, celle de savoir si la responsabilité devait remonter, soit au directeur de la Compagnie, soit à un des employés supérieurs, pour cette plaque mensongère qui annonçait qu'un wagon était muni d'un frein alors qu'il n'en avait pas. On a pensé que c'était aller trop loin, que cette erreur pouvait avoir été commise par un employé subalterne, et qu'il n'était pas juste de la faire remonter plus haut.

Mais, et voici ce qui retient au procès la Compagnie au point de vue de la responsabilité civile, l'administration, à notre avis, devait faire des règlements spéciaux pour une gare spéciale comme l'est celle du Vésinet. En effet, la gare du Vésinet était passagère; elle était voisine de la rampe de Saint-Germain; c'était autant de raisons pour la Compagnie d'être plus prudente pour cette gare que pour toute autre, et de la soumettre à des règlements plus détaillés et plus stricts.

Vous condamneriez donc tous les prévenus, et la Compagnie comme civilement responsable. On vous demandera pitié et indulgence pour la jeunesse des uns, pour les précédents et l'avenir des autres. Nous vous rappellerons, nous, les résultats de l'événement: ces trois cadavres gisant sur la voie, ces familles en deuil, les plaintes, les gémissements de ces quarante blessés. Ce n'est pas à votre cœur, c'est à votre raison que je fais appel pour faire à chacun la mesure de votre justice. Si comme nous, vous avez eu la douleur de voir les corps ensanglantés; si comme nous, vous avez vu les médecins nombreux, mais encore insuffisants, pour leur donner des soins, vous vous diriez que l'indulgence et la pitié ne sont pas pour ceux dont la fatale imprudence a causé tant de désastres. Ainsi, en même temps que vous aurez de l'indulgence pour leurs précédents, vous ferez justice en les condamnant.

La parole est donnée au défenseur de M. Rouzeau, chef de gare.

M. Nogent Saint Laurents: Messieurs, je viens répondre à un réquisitoire très net, très clair, où j'ai trouvé avec bonheur, la fermeté judiciaire allée à un rare esprit de sagesse et de modération.

Le but de ma plaidoirie est loyal et simple; je viens, sans parti pris, rechercher la cause de l'accident funeste du 6 septembre. Cette cause est-elle radicale, absolue, ou est-elle complexe? Est-ce un de ces cas de force majeure que nulle prudence humaine ne peut prévoir, et quelle est la part que pouvait y prendre M. Rouzeau? Ce sont là autant de questions qu'il faut m'adresser, et auxquelles il me faut répondre.

J'aime à aller droit au but; j'ai hâte d'avoir complété la défense de l'homme honorable qui me l'a confiée; mais auparavant, permettez-moi de vous faire connaître cet homme, quelles sont ses traditions pour lui, pour sa famille.

Son père est entré en 1780, comme volontaire, dans un régiment de dragons. Il a fait toutes les campagnes de la république et de l'empire. Austerlitz, son colonel, est frappé de mort, et il prend le commandement du régiment, qu'il mène, comme tous les autres, à la victoire. En 1813, il prenait sa retraite avec le grade de chef d'escadron, d'officier de la Légion-d'Honneur et de chevalier de l'Empire, titre nobiliaire qui lui était concédé par l'Empereur avec une dotation de 2,000 francs en Westphalie.

Le fils a eu une carrière moins brillante; il a servi aussi son pays, et il a quitté le service avec le grade d'adjudant de cavalerie. Le 1^{er} mai 1834, il entre dans les chemins de fer comme chef de la gare de Courcelles; le 25 juillet 1836, il venait à celle du Vésinet; il est marié, et a un enfant dont il est toute la fortune. Quelles sont les notes de l'administration sur son compte: « Bon service, ponctualité, manque absolu d'aptitude commerciale (je ne sais ce que cela veut dire, appliqué à un chef de gare de chemin de fer), ton brusque. »

Je le veux bien, il a le ton brusque; il a été militaire. Voilà ses notes; en somme, elles sont excellentes. Et, à côté de ses notes, de quelles sympathies n'est-il pas entouré! Après l'événement, tous les voyageurs qui le connaissent se réunissent autour de lui comme un seul homme; tous disent que M. Rouzeau est un employé modèle, remarquable et par eux remarqué. Vous le savez, messieurs, c'est quand les accidents arrivent que l'opinion publique récrimine et poursuit de ses reproches l'homme qu'elle sait être négligent ou imprudent. Eh bien! c'est le contraire qui arrive pour M. Rouzeau. Vous avez entendu ce que vous ont dit de lui les témoins qui sont venus à votre barre; j'ai les mains pleines de semblables témoignages émanés des hommes les plus honorables, de négociants, de membres du barreau, de magistrats.

Voilà, messieurs, l'homme que vous avez à juger, c'est vous dire que s'il a péché, il n'a pu pécher par excès de zèle; c'est ce que je vais vous prouver.

Le défenseur aborde les faits et discute la question de savoir si le chef de gare a été négligent ou imprudent. Sur la sage pendant trente-six heures, qu'il avait veillé à tout, assisté de sa personne à toutes les arrivées, à tous les départs, des trains. Cette assiduité de ses devoirs ne s'est pas démentie un seul instant, pas même alors que la fatigue avait brisé ses forces. Il est donc à l'abri de tout reproche de négligence.

Sur la question d'imprudence, le défenseur soutient que M. Rouzeau est également inattaquable. Il a prévu tout ce qui pouvait arriver, mais il ne pouvait prévoir des choses exceptionnelles, un concours de circonstances inusitées, un employé du télégraphe, détaché auprès de lui pour le renseigner et qui ne le renseigne pas, un aiguilleur, des disques, et enfin un train arrivant à toute vitesse, alors que pour achever d'accomplir la manœuvre de gare qu'il avait commencée, il eût suffi moins d'une minute, de quelques secondes, peut-être d'une seconde seulement.

Pourquoi, ajoute le défenseur, en présence de tant de zèle et de prévoyance, ne pas croire à un événement de force majeure? Serait-il le premier? Quand le terrible accident de la gare des tourbières de Fampoux, la justice n'a-t-elle pas déclaré qu'il y avait la force majeure?

L'homme, dans ses aspirations, tend à tout dominer. L'espace, le temps sont vaincus; on maîtrise les forces de la nature, on enchaîne les éléments; mais on ne maîtrise pas le hasard, on n'enchaîne pas la fatalité. Il faut que nous ayons l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes choses; il faut nous incliner devant les miracles de la science, de l'industrie, de la vapeur... et puis quelquefois un accident arrive, un malheur survient et passe comme l'éclair à travers les prévisions humaines... Que voulez-vous? C'est le fait de la nature, c'est la tempête de la fatalité qui éclate comme pour humilier l'homme dans son orgueil et sa puissance, comme pour lui jeter cet avertissement qu'il n'est ni infatigable, ni parfait; et pourtant ces malheurs sont rares, ils diminuent sans cesse. Quand ils arrivent, l'opinion s'émeut, s'agite, et se plaint; elle est respectueuse, mais toujours exagérée. Elle appartient à la justice, calme et immobile, au-dessus de l'opinion, à dire le mot solennel de la vérité; ce mot, vous allez le dire et le recueillir avec le respect et la confiance que m'inspirent vos consciences, vos lumières et votre sagesse!

Il est cinq heures et quart. Après une suspension de quelques minutes, l'audience est reprise, et la parole est donnée à M. Lachaud, défenseur du prévenu Dubautoire, employé au télégraphe.

M. Lachaud: Je viens présenter la défense d'un jeune homme de dix-neuf ans, presque un enfant, et cependant, à en croire le ministère public, c'est sur lui que la responsabilité morale la plus grave doit peser. J'ai la conviction que le ministère public se trompe, et j'ai la ferme espérance de prouver le contraire. Mais avant tout, qu'il me soit permis de regretter amèrement les paroles si cruelles sorties de la bouche du ministère public, et qui jettent sur ce jeune homme un venin qu'il a si peu mérité. Avant de le juger, il faut que vous le connaissiez; il faut que vous sachiez son passé si court et si pur, ses bons instincts, ses excellents sentiments. Pour vous le faire connaître tel que je vous l'annonce, je n'ai pas eu de grands efforts à faire, je puiserai dans l'instruction.

Il appartient à une famille excellente, où il a reçu les meilleurs enseignements; il n'était pas né pour une condition aussi modeste que celle qu'il occupe dans un bureau de télégraphe. Des son bas âge, il a été frappé par les malheurs de sa famille, et à seize ans il a compris qu'il devait demander une position à son intelligence et à son travail; à seize ans, il a travaillé avec le courage et l'assiduité d'un homme. A seize ans, il a occupé les postes les plus délicats, et il a toujours mérité les sympathies et l'estime de ses chefs, et de ceux qui employé de seize ans est arrivé à dix-neuf ans sans avoir encouru un seul reproche de ses supérieurs. Voici les notes de l'administration sur son compte: « Service bon; ton et tenue bons. »

J'ai trouvé aussi dans le dossier une lettre d'un de ses parents, homme honorable dont vous savez le nom, que je lui envoie. Il est dit dans cette lettre:

« Le jeune Dubautoire est mon proche parent; il a toujours été remarqué par son assiduité et son zèle à remplir son devoir... »

La connaissance personnelle que j'ai de son caractère, de sa conduite, de sa négligence ou à une imprudence fatale de sa part. Ce ne pourrait être que la fatalité qui lui aurait fait commettre une erreur.

Voilà ce qu'on dit de lui, partout, toujours. Tenez, n'oubliez pas à ce jeune homme, quelque douloureux que soit ce dévouement, la sympathie qu'il a méritée. Vous le croyez coupable, faites des réquisitions contre lui; mais quand il n'a jamais mérité de blâme, le flétrir comme vous l'avez flétri, ah! c'est déjà une condamnation prononcée; dites qu'il a fait une faute, mais ne dites pas de ces paroles qui sont d'autant plus lourdes qu'elles tombent de plus haut.

A l'occasion de la fête des Loges, il a été envoyé au Vésinet comme auxiliaire du chef de gare; il y était le dimanche, et y était encore le lundi, à cette heure fatale où arrivait l'accident.

Le ministère public a fait un tableau éloquent, douloureux, mais inutile, de la scène qui a suivi l'événement. Pourquoi ces souvenirs? Est-ce que la justice se préoccupe des résultats d'un événement? Le ministère public sait bien que nous pleurons tous avec lui, que nous partageons son deuil! Est-ce que ce jeune homme coupable ou non coupable, la catastrophe reste moins désastreuse? Prenons garde à nous, le vouloir, en procédant ainsi, on indique ces hommes à certaines vengeances qu'on ne peut pas toujours réprimer.

Quel est le procès, le vrai procès, le seul procès? C'est de savoir quelle est la part de chacun de ces hommes dans l'imprudence reprochée. Quant aux regrets, ils sont unanimes, et ces cinq malheureux les ressentent plus qu'aucun de nous. Soyons donc justes, en n'exagérant rien. Certes, le malheur est immense, la date du 6 septembre sera néfaste; mais n'acquiesçons pas l'opinion publique, ne jetons pas l'épouvante dans les esprits en rappelant les sinistres. Il y a eu un accident sur un chemin de fer; ne cherchons pas à nous tromper, il y en aura toujours; c'est l'impôt à payer; si vous ne voulez pas le payer, révoltez-vous.

Comme nous sommes quelquefois injustes sans le vouloir, sans le savoir! On compte les désastres des chemins de fer. Ah! si on faisait la statistique des désastres causés par les plaisirs, que de victimes il faudrait compter! Nous sommes donc, nous voyageurs dans les chemins de fer, tous, enfin, acquiescant, et nous ne tenons pas compte de ce qu'il en a coûté pour les créer, les perfectionner. Avez-vous jamais pensé à ce que les premiers les ingénieurs intrépides, les premiers sur la brèche, essayant la voie, s'engouffrant dans les tunnels, descendant les premiers les pentes? Avez-vous quelquefois rendu justice à l'état, si actif, si vigilant, qui fait des conquêtes et hâte le progrès de tout son prix et de tous ses efforts? Avez-vous jamais pensé aussi à remercier les compagnies qui ont fait une sorte d'excubatrice, qui ont changé l'esprit français, qui ont créé d'excellents employés, en nombre considérable, sur toutes les lignes qui ont su former, à tous les degrés de la hiérarchie, des fonctionnaires que l'Europe entière admire et nous envie?

Voilà la vérité, messieurs, voilà ce que j'avais à vous dire avant de commencer la défense personnelle de mon jeune client. Voyons donc la cause et examinons la part de responsabilité qui peut lui revenir.

Le défenseur, après avoir soutenu que le service télégraphique n'a pas de règlement, que la mission confiée à son client n'est pas définie, s'est achevé à prouver qu'il n'a commis aucune négligence, aucune imprudence, et le recommande à la justice clémente du Tribunal.

L'audience est levée à six heures et demie et renvoyée à lundi, onze heures.

CHRONIQUE

PARIS, 2 OCTOBRE.

Les sieurs Newall, Siddell et Gordon, tous trois entre-preneurs constructeurs anglais, se sont engagés envers la compagnie française du télégraphe sous-marin de la Méditerranée à poser un câble électrique sous-marin avec deux fils conducteurs en France et l'Algérie par la Sardaigne.

La ligne télégraphique devait être livrée en bon état de fonctionnement, au mois de juillet dernier, à la société fonctionnaire, mentionnée plus haut. Le chef de la bande, le nommé Vergne, originaire du Cantal, habitait, depuis une douzaine d'années, au Grand-Couronne (arrondissement de Rouen). Quoiqu'agé de trente-trois ans seulement, il a déjà subi plusieurs condamnations et est sous le coup de trois autres condamnations par défaut, l'une à un an de prison, et les deux autres à cinq ans chacune, pour escroquerie. Depuis la dernière de ces condamnations, prononcée le 10 juin 1858, et au cours même de la récente procédure instruite contre lui, il a commis une nouvelle série d'escroqueries.

Cet homme, doué d'une prodigieuse habileté, se présentait comme un commerçant sérieux ayant un magasin à Rouen, rue Beauvoisin, où il est inconnu. Il avait organisé un système de manœuvres consistant à indiquer de prétendus commerçants de la place de Paris, qui donnaient des renseignements favorables sur sa solvabilité, et à faire accepter ou ses propres billets ou des billets souscrits à son profit par quelques-uns de ses affidés, auxquels il prêtait la même assistance. Il faisait transporter les marchandises qu'on lui livrait par d'autres complices, de maison en maison, de manière à en faire perdre les traces, et un receloir les achetait à vil prix.

Les auxiliaires les plus actifs de Vergne étaient Maury et Albaret. Il envoyait habituellement aux renseignements chez Ricros, qui non seulement garantissait la solvabilité de Vergne, mais recevait à son magasin les marchandises escroquées; Maury et Albaret venaient les y prendre pour les transporter chez le receloir Collot, après de longs détours.

Ricros était en relations avec Desferrières, qui s'intitulait J. Desferrières et C. commission, exportation, bien qu'il ne fit aucun négoce, qu'il fut sans capitaux et n'eût pas de patente.

Tous les faits à la charge des prévenus se ressemblent, et leur recherche a donné lieu à une volumineuse procédure, tant ils sont nombreux. Trente-cinq témoins ont été entendus.

Vergne, quoique vêtu de la veste de velours de coton jaunâtre, a un physique qui lui permet parfaitement de revêtir au besoin la redingote élégante ou l'habit noir; il porte de très beaux cheveux; d'épais et luisants favoris encadrent son visage, sa physionomie est pleine d'intelligence, son langage est facile; enfin il a tout ce qu'il faut pour faire des dupes, et il en a fait un bon nombre.

M. le président lui rappelle qu'il est opposant à deux jugements par défaut dont il est parlé plus haut: « J'en ai même encore un autre, répond Vergne, un de Rouen auquel j'ai formé également opposition.

M. le président: Nous n'avons pas à nous occuper de celui-là. Vous vous disiez propriétaire, vous prétendiez que vous aviez des magasins à Rouen et à Paris?

Vergne: Jamais ce n'était pas la peine; si vous connaissiez les habitudes du commerce! Le fabricant n'en demande pas si long aux acheteurs, allez; aussi je n'ai pas eu besoin pour avoir de la marchandise de parler de mon domicile et de mes prétendus magasins.

M. le président: Vous parlez si bien de tout cela, que vous envoyiez aux renseignements; on allait aux adresses indiquées par vous, là on rencontrait vos complices qui donnaient sur votre compte des renseignements excellents; Maury, Ricros et Michelot ont joué ce rôle.

Vergne: Michelot, ça n'a rien que de très naturel, il m'avait connu dans un temps où je faisais très honorablement des affaires.

Ce prévenu n'a pas pris de défenseur; il a répondu aux charges portées contre lui, au fur et à mesure qu'elles ont été relevées par les dépositions.

M. Haquin a plaidé pour Flamand, M. Masson pour Maury et Baduel, M. Malaper pour Collot, M. Sabatier pour Desferrières, M. Dupuy pour Salomon, et M. de Bellaubert pour Ricros.

Le Tribunal, présidé par M. Labour, a, sur les réquisitions de M. Avoué, avocat impérial, confirmé les deux jugements par défaut prononcés contre Vergne et qui le condamnaient, l'un à trois ans de prison, l'autre à cinq ans, et ordonnant que les deux peines se confondraient; sur les nouveaux faits, il l'a condamné à cinq ans de prison, 5,000 fr. d'amende, et a également ordonné la confiscation de cette peine avec celle ci-dessus. Lamouroux a été condamné à cinq ans et 2,000 fr. d'amende; Chantonnier, à un an et 200 fr. d'amende; Flamand à trois ans et 1,000 fr. d'amende; James, à un an et 500 fr. d'amende (par défaut); Maury, à deux ans et 500 fr. d'amende; Albaret, à dix-huit mois et 200 fr. d'amende; Ricros, à quinze mois et 200 fr. d'amende; Collot, à quinze mois et 200 fr. d'amende; Desferrières, à quinze mois et 200 francs d'amende; Veysière, à un an et 100 francs d'amende; Ehrensperger, à quatre mois et 50 francs d'amende; Michelot, à six mois et 100 francs d'amende; Raynal, à deux ans et 500 francs d'amende (par défaut); Baduel, à deux ans et 300 fr. d'amende; Ferret, à six mois et 50 fr. d'amende; Meyer, à quinze mois et 200 fr. d'amende; Christol, à trois mois et 100 fr. d'amende; et Cusquel, à six mois et 100 fr. d'amende.

Ernest Campis, né dans les faubourgs de Paris, est entré dans les rangs de l'armée au titre d'engagé volontaire, un peu malgré la volonté de ses parents qui, lui ayant fait donner une instruction professionnelle, l'avaient placé dans un établissement industriel. Rester assidu dans un atelier n'était pas le fait d'Ernest, il lui fallait une vie plus active que celle d'imprimer des étoffes; l'uniforme du soldat lui paraissait préférable. Cet uniforme, il l'a endossé; mais, à peine en fut-il revêtu, qu'il en eut assez. La vie militaire de ce jeune soldat a été tellement accidentée qu'il serait impossible de dire les infractions disciplinaires qui en ont marqué le cours; le total des punitions infligées et officiellement constatées excédait le chiffre de 500 jours de salle de police, de prison ou de cachot, en moins de trois années de service.

Ernest Campis a commis des absences illégales fréquentes, et, comme son instruction lui a servi à bien comprendre les dispositions du Code de justice militaire, il a su profiter des délais de grâce que la bienveillance du législateur a accordés aux militaires qui s'éloignent de leur corps sans permission. Cependant il a tant de fois été en bordée qu'il a fini par franchir les limites, au-delà desquelles on a placé le délit de désertion. Campis eut beau compter sur ses doigts, on lui démontra que les périodes de vingt-quatre heures écoulées pendant sa dernière absence le rendaient justiciable du Conseil de guerre. Sur la plainte de M. le colonel du 95^e de ligne, Ernest Campis compara devant le Tribunal militaire sous la prévention de désertion à l'intérieur.

M. le président au prévenu: Vos états de services portent que vous êtes engagé volontaire, et à côté on lit la série interminable des punitions que vous avez encourues. On ne comprend pas cette manière d'agir de la part d'un jeune homme qui est venu spontanément prendre place dans nos rangs. Qu'avez-vous à dire pour expliquer cette anomalie?

Le prévenu, d'un air dégagé: J'avais cru que je serais mieux étant soldat que de travailler à imprimer des étoffes.

M. le président: Il fallait alors vous conduire régulièrement et honorablement. Aujourd'hui vous voilà traduit devant le Conseil comme prévenu de désertion; quels sont les motifs qui vous ont fait commettre ce délit?

Le prévenu: C'est que je m'ennuyais au régiment. J'ai conçu le projet de commettre cette faute, afin de me faire envoyer par le Conseil de discipline dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Je ne croyais pas que parce que j'avais dépassé les délais de grâce on m'aurait considéré comme déserteur.

M. le président: Vous voyez que vous avez tout à la fois mal calculé et mal raisonné. Comment avez-vous passé le temps de votre absence?

Le prévenu: Je suis allé d'abord chez mes parents, puis je suis allé me loger à l'hôtel du Pas-de-la-Mule, dans la rue qui porte ce nom.

M. le président: L'instruction nous apprend que vous n'étiez pas seul dans cet hôtel et que vous y avez fait de s dépenses considérables que vous n'avez pas pu payer. N'étiez-vous pas avec une jeune fille que vous avez détournée de ses devoirs?

Le prévenu: C'est une jeune personne que je connaissais; je suis allé la prendre à Montmartre et l'ai emmenée avec moi. Elle m'a suivi sans contrainte.

M. le président: On ne vous accuse pas de rapt, quoique cette fugue ait mis sa famille dans l'inquiétude. Mais vous vous êtes fort mal conduit envers cette personne; vous l'avez abandonnée dans cet hôtel sans aucune ressource: c'est indigne. Il a fallu qu'une parente vint la chercher et payât la dépense, pour laquelle on la retenait.

Le prévenu: J'avais dépensé ma dernière pièce de 20 fr. et ne pouvant payer le surplus, je préviens l'hôtelier que je m'absentais pour vingt-quatre heures, que je reviendrais et qu'en attendant je lui laissais ma femme en gage. Il a consenti en disant: « C'est bon, c'est bon. » Je me suis éloigné en lui recommandant de garder le silence.

M. le président: C'est un singulier gage que vous donniez là.

Le prévenu: Je n'ai pas voulu faire connaître ma position à la jeune fille, elle n'aurait pas voulu rester. Pour lors, j'ai écrit de suite à sa sœur pour la prévenir de ce qui en était, et je lui ai dit que moyennant 30 fr. elle pourrait aller déloger sa sœur au Pas-de-la-Mule; que, quant à moi, j'étais forcé de rentrer au régiment pour n'être pas poursuivi comme déserteur.

M. le président: Je vous le répète, cette façon d'agir envers cette malheureuse fille est déplorable, et votre conduite militaire est des plus répréhensibles. Vous vous êtes pris dans vos propres filets en comptant mal le nombre des jours passés dans le désordre.

On entend les témoins qui ont été appelés par le ministère pour constater le moment de la sortie du fusilier Campis, ainsi que celui de sa rentrée, afin d'établir que les délais de grâce étant dépassés, il y avait lieu de statuer sur le délit de désertion.

M. le capitaine Magnin, substitué du commissaire impérial a fait ressortir tout l'odieux de la conduite du prévenu, qui n'a pour lui d'autre recommandation que son jeune âge.

M. Dumesnil a présenté la défense.

Le Conseil déclare Ernest Campis coupable de désertion à l'intérieur, et le condamne à deux années d'emprisonnement.

Ce jugement avait été rendu lorsqu'une décision émanant de la juridiction civile fit connaître à M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, que le fusilier Ernest Campis, du 85^e de ligne, s'était rendu coupable, pendant qu'il était en absence illégale, du vol d'un porte-monnaie dans un incendie qui avait éclaté à Montrouge. M. le maréchal renvoya toutes les pièces de cette nouvelle affaire à M. le commissaire impérial près le 2^e Conseil de guerre.

Le fusilier Campis est donc amené de nouveau devant le même Tribunal, pour répondre à l'accusation de vol.

Le prévenu étant venu à Montrouge pour faire visite à M. P..., ami de sa femme, fut bien reçu; on lui donna de bons conseils et on l'exhorta à être sage, lorsque prenant M. P... à part, il lui dit confidentiellement qu'il venait lui emprunter une pièce de 20 fr. M. P... ne se laissa pas prendre à cette demande mystérieuse et répondit à Ernest que ne portant pas d'argent sur lui, il en prêterait à sa femme. « Puisque vous avez le temps à vous, dit M. P..., vous resterez à dîner avec nous, et après le dîner nous réglerons notre petite affaire. Ernest accepta la proposition, mais en disant qu'il fallait qu'il rentrât de bonne heure à la caserne. (C'est rue du Pas-de-la-Mule qu'il aurait dû dire.)

Au même moment où cette conversation venait d'avoir lieu, un incendie se déclara dans la maison de M. Pagès dans le voisinage. M. P... et Ernest Campis se rendirent aussitôt chez le voisin où ils contribuèrent avec beaucoup d'autres personnes à éteindre le feu.

Quant tout fut fini, M. Pagès offrit largement à boire quelques verres de bon vin de sa cave à tous ceux qui étaient venus au secours de sa maison. Campis prit la rampe de l'escalier, et descendit sans attendre que le vin fut débouché. On l'appela du haut du palier, mais il ne voulut rien entendre, il aimait mieux se dérober aux honneurs de la récompense. On le laissa accomplir ce trait d'originalité. Campis ne revint pas chez M. P... qui devait lui prêter 20 fr. après le dîner. Cela parut plus bizarre encore; on le traita de fou.

Mais dans la soirée, M. Pagès s'aperçut qu'on lui avait volé son porte-monnaie contenant une soixantaine de francs. Il n'en avait rien dit sur le moment, parce qu'il pensait que sa femme l'aurait serré dans quelque meuble. M. Pagès dit à son mari qu'elle avait vu le porte-monnaie sur la cheminée au moment où Campis n'en était pas éloigné.

Lorsque le calme se fut rétabli, M. Pagès et son voisin, M. P..., s'étant rencontrés, ils se communiquèrent leurs observations touchant le jeune militaire, et tous deux pensèrent qu'il devait être l'auteur de cette soustraction frauduleuse. Mais tant de personnes étaient entrées dans l'appartement qui lui pouvait bien se faire que le vol eût été commis par tout autre individu.

Le commissaire de police de Montrouge ouvrit une enquête qui fut suivie d'un réquisitoire du commissaire impérial. Les investigations de la justice confirmèrent les soupçons qui planaient sur le jeune Ernest, déjà mis en prison pour le délit de désertion.

M. le président, au prévenu: Sous quelque rapport que l'on envisage votre conduite, on la trouve toujours détestable. Vous profitez du moment d'un incendie pour voler les personnes chez lesquelles vous allez porter secours. Reconnaissez-vous avoir volé le porte-monnaie en question?

Le prévenu: Il est bien vrai que je l'ai pris, mais c'est par hasard, ce n'était pas pour le voler, mon intention était de le dire à M. Pagès, qui est un ami de M. P..., mon parent. Il aurait été remboursé par celui-ci, puis qu'il avait été convenu qu'il me prêterait de l'argent le soir même.

M. le président: Cet argent, produit du vol, vous êtes allé le dépenser avec la jeune fille que vous teniez en charte-privée à l'hôtel du Pas-de-la-Mule.

Le prévenu: C'était pour nos besoins personnels.

M. le président: Le Conseil appréciera ces besoins.

M. Pagès: Le jour où le feu s'est déclaré chez moi, je fus bien aise de voir arriver ce jeune homme, que je connais comme vaillant et actif. Je pensai qu'il nous donnerait un bon coup de main. Surpris par le danger de l'incendie, je ne serrai aucun des objets épars dans ma chambre, si bien que je ne savais pas où j'avais posé mon argent.

Quant je voulus témoigner ma reconnaissance à mes amis, le jeune Ernest disparut; il fut impossible de le faire rentrer dans mon appartement. Je racontai cela à mon voisin, M. P..., qui me dit qu'Ernest avait besoin d'argent, et que bien qu'il lui eût promis de lui prêter 20 fr. dans la soirée, il était parti sans le revoir. M. P... me dit qu'il était fâché de son procédé et qu'il l'avait attendu pour dîner. Il ne me fallut pas davantage pour dire que c'était là le voleur du porte-monnaie. M. P... partagea mes appréhensions, et nous ne nous sommes pas mépris sur le départ si étrange et si précipité de cet étourdi. Il se sera laissé tenter par l'appât du porte-monnaie, qui se trouvait touché à sa main, sans cela il ne l'aurait pas pris.

Le prévenu, avec empressement: Oh! bien certainement.

M. le président au témoin: Le Conseil comprend le sentiment qui vous anime, mais la justice a des devoirs à remplir.

On entend M. P... et d'autres témoins qui déposent sur les mêmes faits.

Le Conseil reconnaît le fusilier coupable de vol et le condamne pour ce délit à la peine de trois années d'emprisonnement.

MAISON GAGELIN.

Pour prémunir contre les concurrence déloyales, la Maison Gagelin, dont les créations en robes et confections sont recherchées par toutes les personnes de goût, ne livrera dorénavant ses produits que revêtus de sa marque de fabrique, illustrée des médailles de premier ordre décernées à son industrie. Rue Richelieu, 83.

Aujourd'hui 3 octobre, 4^e et dernier dimanche de la fête de St-Cloud; grandes eaux, bals, jeux divers, illuminations et feu d'artifice.

Bourse de Paris du 2 Octobre 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné.

Dimanche, au Théâtre-Français, Louise de Lignerolles et Par droit de conquête, deux ouvrages remarquablement joués. Au premier jour, rentrée de M. Samson et de Mlle Augustine Brohan.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Mlle Boulart, le Pré aux Clercs, joué par Jourdan, Coudero, Sainte-Foy, Nathan, Mlle Réville, Boulart et Decroix; et les Méprises par ressemblance, jouées par Sainte-Foy, Nathan, D. Riquier, Beckers, Troy, Crosli, Mmes Gasinir, Decroix et L'Héritier.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Plus que jamais les Pilules du Diable font fureur. Ce soir, 71^e représentation.

A l'Hippodrome, aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire à l'occasion de la rentrée prochaine des lycées et des écoles; ascension de ballon et descente dans l'Hippodrome même, et les exercices équestres.

Aujourd'hui dimanche grande fête de jour au Pré-Catelan. Concert par plusieurs orchestres. 5 places de magie par Mlle Bénita Anguinet, l'habile prestidigitatrice. Marionnettes italiennes. Pisciculture. Jeux divers, etc.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui dimanche, clôture des fêtes de la saison, grande soirée mus cale et dansante.

SPECTACLES DU 3 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Louise de Lignerolles, Par droit de conquête. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Méprises. ODÉON. — Le Marchand malgré lui, Phédre. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil, Preciosa. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, les Femmes terribles. VARIÉTÉS. — Les Bihelots du Diable. GYMNASE. — Le Demi-Monde, le Camp des Bourgeoises. PALAIS-ROYAL. — Le Punch Grassot, l'Homme blasé. PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. — Les Crochets du père Martin. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. DÉLAIEMENTS. — La Bouteille à l'écure. BEAUMARCHAIS. — Vingt ans, ou la Vie d'un séducteur. FOLIES-NOUVELLES. — Le Moulin de Catherine, les Folies. BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle, les Pantins. LUXEMBOURG. — L'Agnes de Belleville. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Pekin la nuit. PRÉ-CATELAN. — Tous les jours, à quatre heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs par les mimes anglais; concerts, magie, marionnettes, etc. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUÏN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Halder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DE BORTAN (AIN)

Etude de M. GUILLERMAIN, avoué à Lyon, rue de la Loge-du-Châge, 4. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon du samedi 23 octobre 1858. Sur la mise à prix de cent mille francs, ci 100,000 Du CHATEAU et du parc de Bortan, situés à Bortan, entre Saint-Claude et Nantua (Ain), d'un riche mobilier garnissant le château, chep el et mobilier d'exploitation. Cette belle propriété, de 50 hectares environ, ancienne résidence des seigneurs de Bortan, est remarquable par ses sites pittoresques, ses bois, ses prairies et ses sources d'eau vive formant rivière. S'adresser pour les renseignements : A M. GUILLERMAIN, avoué à Lyon; Et à M. Perret, notaire à Bortan. (8635)*

FABRIQUE DE CHAUX SEINE-INFÉRIEURE

Etude de M. BAZAN, avoué au Havre, rue de l'Hôpital, 21. Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil du Havre, d'une FABRIQUE DE CHAUX, comprenant les bâtiments d'exploitation et d'habitation, machine à vapeur, chemin de fer et accessoires, ensemble le droit au bail des terrains communaux sur lesquels l'usine est établie, et les autorisations d'exploiter le calcaire sous-marin, avec, en outre, les approvisionnements et le matériel mobile servant à l'exploitation, le tout existant dans la commune d'Octeville, près le Havre, sur les hautes et basses falaises dites de l'Élot. L'adjudication est fixée au 23 octobre 1858, à deux heures après midi. S'adresser pour tous renseignements : 1° A M. BAZAN, avoué poursuivant la vente; 2° A M. Lemoine-Bory, avoué colicitant, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital, 58. (8631)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES DANS LE CANTAL

Etudes de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 23, et de M. VESSEYRE, notaire à Neuveglise (Cantal). Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M. Vesseyre, notaire à Neuveglise, canton de Saint-Flour (Cantal), en un seul lot, De différents IMMEUBLES situés au lieu des Fraux, commune de Neuveglise, formant un corps de domaine d'une seule et même exploitation. L'adjudication aura lieu le mardi 12 octobre 1858, à dix heures du matin.

Mise à prix : 10,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. VESSEYRE, notaire à Neuveglise (Cantal), dépositaire du cahier des charges; 2° A M. PICARD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 23; 3° A M. Delessard, avoué colicitant, demeurant à Paris, place Dauphine, 12. (8646)

MAISON DE PRODUIT BELLEVILLE

Rue des Couronnes, 38, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 octobre 1858. Produit brut : 5,700 fr. — Mise à prix : 75,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LENOBLE, notaire à Vincennes, rue de Paris, 36; 2° A M. DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis), dépositaire du cahier d'enchère. (8636)

Ventes mobilières.

CRÉANCES

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 7 octobre 1858, heure de midi, en un seul lot, De diverses CRÉANCES s'élevant ensemble à 47,168 fr. 3 c., dépendant de la faillite de MM. C... et H... Mise à prix : 4,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Devin, syndic, rue de l'Ecluse, 12; 2° Et audit M. BOISSEL, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8633)*

LA HUELVA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CUIVRES D'ESPAGNE VEIPERT ET C. MM. les actionnaires sont invités à se réunir le mercredi 3 novembre 1858, au siège social, à l'effet de délibérer en assemblée générale extraordinaire : 1° Sur l'approbation du marché passé pour la construction d'un chemin de fer de Huelva au principal groupe des mines de la société, dans la direction de Rio-Tinto; 2° Sur la création des titres nouveaux et sur l'augmentation du capital que la construction de ce chemin rend nécessaire. (252)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des JOURNAUX, c'est LA

GAZETTE DES CHEMINS DE FER GAZETTE GÉNÉRALE DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRÉSSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances,

Crédit foncier; Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste. (190)*

UN DOSSIER

d'affaires en recouvrement et contentieuses à céder. Ce dossier se compose d'une clientèle nombreuse et choisie, et est à même de réaliser un bénéfice net de plus de 200,000 fr. par un travail de moins de quatre années. Prix : 10,000 fr., avec facilités de paiement. S'adresser au directeur de la Persévérante, passage de l'Industrie, 9, Paris. (249)

PARC DU RAINCY. BAINS BOISÉS

La vente des terrains du parc du Raincy se continue avec succès : 874 lots sont déjà vendus; 208 constructions sont élevées, et la récente inauguration de l'église vient d'augmenter encore l'importance de la nouvelle colonie. DIMANCHE 3 OCTOBRE, à une heure, 29^e ADJUDICATION, dans le parc, de 36 lots de Terrains magnifiquement boisés, de toutes conteneances, et jouissant de vues remarquables, et des grottes et glaciers de l'hermitage. Mise à prix : 1 fr. par mètre et plus; paiement du prix en deux ans, par cinquièmes. Station du chemin de fer de Strasbourg dans le parc même; 11 trains montants, 12 trains descendants; billets d'aller et retour; trajet en 25 minutes. Omnibus spécial dans l'intérieur du parc. CETTE VENTE ÉTANT L'AVANT-DERNIÈRE DE L'ANNÉE, la compagnie s'est attachée à y comprendre des lots dont la SITUATION et les AVANTAGES PARTICULIERS méritent l'attention des amateurs, et parmi lesquels on peut citer les lots merveilleusement boisés de l'Îlot du Pont. Plans et renseignements, au Raincy, et à Paris, au siège de la compagnie, faubourg Poissonnière, 3; chez M. Desforges, notaire, rue d'Hauteville, 1; M. Sebert, notaire, rue de l'ancienne-Comédie, 4; et M. Dutreil, rue Ménars, 12. (223)*

NOUVELLE BAISSÉ DE PRIX

VINS ROUGE ET BLANC A 50 CENTIMES LE LITRE. En vue de la future récolte, qui se présente sous les plus favorables auspices, nous croyons devoir prendre l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous offrons à nos clients et au public consommateur des vins rouges et des vins blancs : à 110 fr. la pièce, 30 c. la gr. b. de litre 40 c. la b. b. à 135 — 60 — — 45 — à 150 — 70 — — 50 — à 180 — 80 — — 60 — Pour les Vins supérieurs d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne. 22, RUE RICHER, 22. (250)*

BIBERON BRETON, sse. femme, r. St-Sébastien, 42, reçoit dans ses Appareils.

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Breveté s. g. d. g. Commission, exportation. Pron et Co, 28, r. Culture-Sainte-Catherine.

MALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M^{lle} LACHAPPELLE, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M^{lle} LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (173).

LA BELLE CONFECTION DES BAS-Varices

LÉPERDRIER et leur qualité supérieure les ont fait adopter partout en France et à l'Étranger. Le faubourg Montmartre, 76.

STÉRÉOSCOPIES

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc. ALEXIS GAUDIN et frère, ÉDITEURS, 9, rue de la Perle, 9 PARIS.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE 25, boulevard des Capucines, 25. MAISON DE VENTE 21, rue de Valenciennes. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}

1852 — MÉDAILLES — 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (1269) Chemises, jupons, bureau, tables, chaises, pendules, etc. Le 3 octobre. A La Villette, rue d'Alençagne, 119. (1270) Bureau, cartonnier, armoire à glace, bibliothèque, glace, etc. Le 3 octobre. (1271) Cheminée en fonte, bureau, armoire, placard, chaises, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique. (1272) Fourneaux, chaudières, meules, articles de verrerie, etc. Le 4 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1273) Caves, cuivres, chaudières, éther, app. à gaz, meubles. (1274) Grande table, chaises, glace, comptoir en palissandre, etc. (1275) Guéridon, buffet, étagère, divan, fauteuil, toilette, glace, etc. (1276) Guéridon, tête-à-tête, poufs, fauteuil, piano, pendule, etc. (1277) Bureaux, casiers, commode, secrétaire, fiduciar, étagère, divan, fauteuil, table, tables, pendule, glace, tableaux, etc. (1278) Tête-à-tête, fauteuil, table, pendule, glace, tableaux, etc. (1279) Billard, comptoir, ustensiles à usage de limonaier, etc. (1280) Secrétaire, bureau, banquettes, comptoir, chaises, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 61. (1281) Mallets, chemises en toile, jupons, chapeaux, manteaux, etc. Rue Neuve-Saint-Augustin, 52. (1282) Comptoir, cravates, cols, fauteuil, et autres objets. Impasse du Maine, 18. (1283) Bibliothèque, tableaux, pendules, armoires, canapés, etc. Boulevard du Temple, 25. (1284) Tables, commode, chauffeuse, volumes, pendule, lampe, etc. Sur la voie publique, boulevard Montcaux, près le collège de l'Élysée, faubourg Saint-Honoré, en face la maison portant le n° 23. (1285) Une quarantaine de morceaux de pierres de France. A Belleville, sur la place publique. (1286) Métiers de passementier, tables, commode, glaces, etc. Le 5 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1287) Bibliothèque, meuble de salon, fauteuil, tapis, tables, etc. (1288) Glaces, tables, chaises, commodes, et autres objets. (1289) Billard, tables, divans, glaces, tableaux, lustres, app. à gaz, etc. (1290) Bureaux, fauteuils, presse à copier, armoires, canapés, etc. (1291) Commode, toilette, fauteuils, tables, chaises, etc. (1292) Tables, divan, fauteuils, pendules, gravures, piano, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, rue de Chabrol, 48. (1293) Comptoir, banquettes, œil-de-bœuf, billard, appareils à gaz, etc. Rue de la Paix, 5. (1294) Babut en chêne sculpté, fauteuils, articles de glace, etc. Rue de Rivoli, 180. (1295) Guéridon, meuble de salon, glace de Venise, pendules, etc. Rue Jean-Goujon, 51. (1296) Meuble de salon, tableaux, rideaux, tapis, porcelaine, etc. Rue Chabrol, 48. (1297) Tables, chaises, commode, fauteuils, fontaine, etc. Rue des Bernardins, 9. (1298) Comptoir de march. de vins, banquettes, tables, glaces, etc. Rue de la Barillerie, 14. (1299) Clôture en planches, porte-

cochère, charpentés, pierres, etc. A Bercy, rue Levert, n° 5. (1300) Buffet, commode, fauteuils, tables, chevaux, haquets, etc. Même commune, sur la place publique. (1301) 12 vaches laitières, ustensiles de ménage, tables, buffet, etc. A La Villette, rue de Joinville, n° 9. (1302) Secrétaire, commode, tables, poêle, ustensiles de ménage, etc. A Passy, sur la place du marché. (1303) Vaches laitières, cheminée à la prussienne, horloges, meubles. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, le Courrier, le général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Emile Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (417) Signé : JOZON.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

graphie et en taille douce, situé à Paris, rue des Lombards, 23, appartenant à M. Magnette, et c^{ie}, pour une durée de cinq années, à partir du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société sera fixé à Paris, rue des Lombards, 23. M. Magnette a apporté à la société son fonds de commerce pour la somme de quatre mille sept cent quatre francs, ci 4,704 fr.

Ce qui a formé un fonds social de neuf mille quatre cent quatre francs, ci 9,404 fr. Magnette aura la gestion et la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait : PASCAL. (414)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et taxé, les sieurs Jozon et Jozon, administrateurs de la société, ont été nommés et ont accepté leurs fonctions. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale. Le capital social est de huit millions de francs; il est divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Le gérant promet d'apporter ou de faire apporter par les adhérents à la campagne et consistant en une part de dix millions de francs, soit à la campagne, pour assurer cette vente journalière, ainsi que de tout ce qui sera justifié à la première assemblée générale des actionnaires, qui en vérifiera le prix réel et qui l'acceptera s'il y a lieu. Il apporte dès à présent les plans confectionnés et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes déposées en essais, études, frais de constitution et de réalisation du fonds social, et enfin son industrie et son expérience dans les affaires. Ces appointements ont lieu moyennant l'attribution de douze mille actions entièrement libérées faisant partie des seize mille actions susdites et représentant un capital de six millions de francs, dont dix mille actions ont cinq millions de francs applicables aux actionnaires, locations, marchés et traités. Par suite, il ne restera à souscrire que quatre mille actions représentant un capital de deux millions. La société sera administrée par M. Binard et-son nomme, gérant responsable, lequel aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.